

## AGIL :

Association Agréée dont les membres Professionnels Libéraux, bénéficient d'informations et d'un avantage fiscal (absence de majoration du bénéfice de 25 %).

### Administrateurs :

#### ■ Pascal RIGAUD

Président Fondateur  
INSEAD - ESCP

#### ■ Muguette ZIRAH-RADUSZYNSKI

Secrétaire Général  
Avocat

#### ■ Ervin ROSENBERG

Trésorier  
Consultant Financier – ESC

#### ■ Barbara BYRNE

Conseil en Communication

#### ■ Docteur Valérie ADRAÏ

Médecin

#### ■ Docteur Marc HAZEN

Stomatologue

#### ■ Maître Philippe DELELIS

Avocat – Docteur en Droit – ENA

### Administrateurs Honoraires :

Docteur Jean-Roger RIVIERE

Docteur Pierre DUFRANC

Philippe ALEXANDRE

Maître David BAC - HEC

### COTISATION AGIL ANNEE 2018

Montant H.T. : .....166,67 €

TVA à 20 % : .....33,33 €

Montant T.T.C. : .....200,00 €

AGIL SINCE 1987  
BUT FOR EVER  
HORAIRE D'OUVERTURE  
9 H A 19 H  
SANS INTERRUPTION TOUS  
LES JOURS OUVRES

## Agil

Siège Social

A l'angle de l'Avenue

Mac Mahon,

au 2<sup>ème</sup> Etage

9 bis Rue Montenotte

75017 PARIS

Tél : 01.40.68.78.78

Fax : 01.40.68.78.85

Entre deux patients,  
Entre deux dossiers,  
Surfez sur notre site Internet  
www.agil.asso.fr

## LES CHIFFRES-CLEFS

	2017	2018
<b>Société - Capital Social</b> SARL - EURL - SAS - SASU SA	Libre 37 000 €	
Seuil annuel de <b>cession des valeurs mobilières et immobilières</b> au-delà duquel les <b>plus-values</b> sont imposables	plus-values imposables dès le premier euro	
Valeur du <b>patrimoine</b> au-delà de laquelle l' <b>ISF</b> est dû en 2017 et l' <b>IFI</b> en 2018	1 300 000 €	1 300 000 €
Plafond de <b>dépenses immédiatement déductibles</b> de matériels et de logiciels	500 € HT	
<b>Revenus mobiliers</b>	Abattement de 40 % sur les dividendes + Prélèvement non Libératoire de 21 % sur dividendes, prélèvement imputable sur l'IR à venir plus prélèvements sociaux de 15,5 %, soit 36,5 %, si taux IR moyen = 21 %.	Abattement de 40 % sur les dividendes puis IR(1) et PS(2) ou Prélèvement forfaitaire unique (PFU (3)) de 12,8 % + prélèvement sociaux de 17,2 %, soit 30%,
(1) IR : Impôt sur le Revenu au taux progressif (2) PS : Prélèvements Sociaux (3) PFU : « Flat Tax »		
<b>Réduction d'impôt</b> pour frais de comptabilité et d'adhésion à l'AGIL si Recettes < 70 000 €	2/3 de la dépense Et plafonnée à 915 €	
<b>TVA – Cadeaux</b> (par an, par bénéficiaire, par objet)	TVA récupérable pour les cadeaux d'une valeur inférieure à 69 € TTC	
<b>Régimes d'imposition</b> Seuil des recettes R		
- Micro-Foncier (abattement 30 %)	R < 15 000 €	R < 15 000 €
- Micro-BNC (abattement 34 %) Maintien du régime, pendant deux ans, si recettes inférieures à	R < 70 000 €	R < 70 000 €
70 000 €	70 000 €	70 000 €
- Déclaration Contrôlée 2035	R > 70 000 €	R > 70 000 €
<b>Régimes de TVA</b> Seuil des recettes R		
- Franchise en base de TVA mais pour les Avocats et Auteurs Maintien de l'exonération si recettes inférieures à mais pour les Avocats et Auteurs	R < 33 200 € R < 42 900 € 35 200 € 52 800 €	R < 33 200 € R < 42 900 € 35 200 € 52 800 €
- Réel simplifié	33 200 € HT < R < 269 000 € HT	33 200 € HT < R < 269 000 € HT
- Réel normal	si TVA due en 2016 > 15 000 € * R > 238 000 € HT	si TVA due en 2017 > 15 000 € * R > 238 000 € HT
*TVA due hors TVA sur immobilisations : ligne 57 de la déclaration 3517S		
<b>Télédéclaration, télépaiement de la TVA</b> Obligatoires au-delà d'un seuil de recettes HT :	toutes les entreprises sans condition de Chiffre d'Affaires	
<b>Crédit d'impôt « Formation chef d'entreprise »</b> 40 h x SMIC horaire	390 €	395 €
<b>Social</b>	SMIC horaire SMIC mensuel (151,67 h) SMIC mensuel (169 h) Plafond de SS - mensuel PASS : 12 x SS mensuel	9,76 € 1 480,30 € 1 691,73 € 3 269 € 39 228 €
<b>Taxe sur salaires</b>	4,25 % 8,50 % 13,60 % 20,00 %	Jusqu'à 7 721 € De 7 722 € à 15 417 € De 15 418 € à 152 276 € Au-delà de 152 277 €
		Jusqu'à 7 798 € De 7 799 € à 15 571 € Au-delà de 15 572 € Le taux de 20 % est supprimé à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018

## CALENDRIER : DECLARATIONS

(sous réserve de report de délai par l'Administration Fiscale)

- Avant le **1<sup>er</sup> mai**
  - Déclaration des honoraires et commissions versés **DAS-2**
- Avant le **3 mai**
  - Déclaration des revenus professionnels **n°2035** et ses annexes
  - Déclaration de la taxe sur le chiffre d'affaires (réel simplifié) **CA12**
  - Déclaration annuelle de CET<sup>(1)</sup> (si 152 500 < CA < 500 000 € HT et emploi de personnel salarié) **n°1330 CVAE**
- Avant le **30 mai**
  - Déclaration de l'ensemble des revenus **n°2042**
- Avant le **31 décembre** de l'année de création d'activité
  - Début d'activité : déclaration de CFE<sup>(2)</sup> **n°1447 C**

(1) CET : Contribution Economique Territoriale

(2) CFE : Contribution Foncière des Entreprises

## REPAS PRIS SEUL SUR LE LIEU DE TRAVAIL

Fraction déductible	2017	2018
Plancher	4,75 €	4,80 €
Plafond	18,40 €	18,60 €
Déduction maximale	13,65 €	13,80 €

Nous vous rappelons que la déductibilité des frais supplémentaires de repas exposés régulièrement sur le lieu de travail en raison de l'éloignement du domicile n'est admise en déduction que si :

- les frais de repas résultent de l'exercice normal de l'activité, et non d'une convenance personnelle,
- la distance lieu d'exercice/domicile doit être suffisamment élevée pour faire obstacle à ce que le repas soit pris au domicile,
- le montant est réel et appuyé d'un justificatif, toute déduction forfaitaire est proscrite.

La TVA sur les frais de repas engagés lors des déplacements professionnels, même si aucun client n'est invité, est récupérable en totalité.

## CREDIT D'IMPÔT COMPETITIVITE EMPLOI (CICE)

Les entreprises relevant de l'Impôt sur le Revenu peuvent bénéficier d'un Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi (CICE) en fonction des rémunérations qu'elles versent à leurs salariés au cours de l'année civile, si ces rémunérations n'excèdent pas 2.5 fois le SMIC mensuel (3 700,75 € pour 2017 et 3 746,18 € pour 2018).

Le crédit pour les rémunérations versées est de :

**7 %** en 2017

**6 %** en 2018

Suppression annoncée du dispositif en 2019.

## BAREME DE L'IMPÔT POUR 2017

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux
N'excédant pas 9 807 €	0 %
De 9 807 € à 27 086 €	14 %
De 27 086 € à 72 617 €	30 %
De 72 617 € à 153 783 €	41 %
Supérieure à 153 783 €	45 %

## TVA SUR L'ESSENCE PROGRESSIVEMENT DEDUCTIBLE

La loi rend progressivement déductible la TVA sur l'essence des véhicules exclus du droit à déduction, afin d'aligner le régime applicable à l'essence sur celui au gazole. Cette mesure s'applique à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017** :

A compter du	Fraction de TVA déductible grevant les essences
1 <sup>er</sup> janvier 2017	10 %
1 <sup>er</sup> janvier 2018	20 %
1 <sup>er</sup> janvier 2019	40 %
1 <sup>er</sup> janvier 2020	60 %
1 <sup>er</sup> janvier 2021	80 %